

Arrêt

n° 58 957 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Yaoundé, Cameroun.

Dans la matinée du 1er janvier 2010, [A.A.H.X.], la mère de vos enfants, se présente à l'improviste à votre domicile de Kouabang, accompagnée de sa soeur. A son arrivée, celle-ci vous surprend dans votre chambre avec [M.Z.S.], votre compagnon. Immédiatement, [A.A.H.X.] se met à crier et alerte le voisinage. Rapidement, des voisins se présentent chez vous, vous insultent, vous font sortir de votre domicile et commencent à vous violenter, jusqu'à ce que des gendarmes arrivent et vous placent dans leur véhicule avant de vous battre à leur tour. Vous tombez dans le coma et vous réveillez le 3 janvier

2010 à l'hôpital central de Yaoundé. Quant à votre compagnon, celui-ci est décédé le 2 janvier 2010 des suites de ses blessures.

La 5 janvier 2010, vous êtes auditionné sur votre lit d'hôpital par un gendarme. Le lendemain, vous demandez au gendarme chargé de vous surveiller de vous détacher du lit auquel vous êtes enchaîné afin de faire vos besoins. Vous en profitez alors pour tromper sa vigilance, sortez par l'arrière de l'hôpital et empruntez une mototaxi au moyen de laquelle vous vous rendez chez votre tante habitant Bijem-Assi. Vous expliquez votre situation à votre tante.

Le 9 janvier 2010, votre tante vous emmène chez une de ses amies, chez qui vous restez jusqu'au 10 mars 2010, date à laquelle des gendarmes de l'arrondissement de Sa'a viennent la trouver et lui font savoir qu'ils recherchent un individu. Après avoir passé 2 semaines en brousse, le 25 mars 2010, votre tante vient vous chercher en taxi et vous emmène à Yaoundé d'où, le 26 mars 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique.

Le 27 mars 2010, vous arrivez en Belgique où, le 29 mars 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, différentes imprécisions et incohérences ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, concernant la relation homosexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec [M.Z.S.] entre mi 2006 janvier 2010, relevons que vous êtes dans l'incapacité de préciser quand cette relation a débuté, vous limitant à déclarer que c'était mi 2006 (audition, p. 13). Par ailleurs, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision concernant les circonstances dans lesquelles [M.Z.S.] a découvert son homosexualité, expliquant que celui-ci ne vous a pas informé sur ce point (audition, p. 15). En outre, vous êtes dans l'incapacité de préciser les âges des frères et soeurs de [M.Z.S.] et/ou l'âge de son unique enfant (audition, p. 9 et 16). Or, dès lors que votre relation avec [M.Z.S.] constitue la première et unique relation homosexuelle que vous avez entretenue au Cameroun, que cette relation a duré pendant 4 ans et que vous avez rencontré personnellement ses frères et soeurs, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations particulièrement précises sur ces différents points. En outre, vous affirmez également que [M.Z.S.] s'est livré à des attouchements à votre égard avant même d'être informé de votre orientation sexuelle (audition, p. 8 et 13). Or, compte tenu de la situation sociale et législative des homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [M.Z.S.] ait agi de la sorte, au péril de sa liberté, voire de son intégrité physique. Dans le même ordre d'idées, vous avancez avoir appris le décès de [M.Z.S.] et avoir obtenu son acte de décès via votre tante mais êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision quant aux circonstances dans lesquelles votre tante a appris ce décès et/ou a obtenu cet acte de décès (audition, p. 13 et 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points. Partant, ces différentes imprécisions et/ou incohérences ne permettent pas de considérer votre relation avec [M.Z.S.] comme établie et/ou votre orientation sexuelle comme établie.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de l'avis de recherche que vous produisez à l'appui de votre requête. Ainsi, alors que selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), aucune photo n'est apposée sur les avis de recherche émis par les autorités camerounaises, une photo vous représentant figure sur ce document. En outre, cet avis de recherche ne contient aucune information relative à votre filiation ou à l'adresse à laquelle vous résidez et ne fait référence à aucun article de loi susceptible de déterminer la nature de l'inculpation dont vous êtes l'objet. Différentes fautes d'orthographe grossières ressortent de l'analyse de ce document (il y a lieu de recherche en lieu et place d'il y a lieu de rechercher, Territoire Camerounais en lieu et place de territoire camerounais, Service Judiciaire en lieu et place de services judiciaires, Unité de Gendarmerie ou de Police en lieu et place d'unité de gendarmerie ou de police). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans

effectuer de telles erreurs. Les différents destinataires de cet avis de recherche ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. Or, vous êtes dans l'incapacité de préciser dans quelles circonstances votre tante, par l'entremise de laquelle vous vous êtes procuré ce document, s'y est prise pour obtenir cet avis de recherche (audition, p. 6). Par ailleurs, aucun motif de recherche n'est indiqué sur ce document, de telle manière qu'il est permis de penser que vous soyez recherché pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut être considéré comme authentique et n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Troisièmement, le Commissariat général tient à souligner le caractère particulièrement rocambolesque de votre évasion. Ainsi, vous expliquez que le 6 janvier 2010, vous avez obtenu la permission d'aller aux toilettes de l'agent chargé de votre surveillance et avez profité de cette occasion pour vous diriger vers la sortie de l'Hôpital Central de Yaoundé où vous étiez hospitalisé et prendre la fuite (audition, p. 7 et 15). Or, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que suite à avoir pris la peine de venir vous appréhender et de vous enchaîner sur votre lit d'hôpital, les autorités camerounaises n'aient pas veillé à s'assurer que vous ne vous évadiez pas avec autant de facilité.

Quatrièmement, concernant les circonstances de votre voyage et les documents vous ayant permis de gagner la Belgique à partir du Cameroun, relevons que vous êtes dans l'incapacité de préciser l'état auquel se rattachait le passeport vous ayant servi lors de votre voyage, l'identité de la personne au nom de qui ce document a été délivré et/ou la date de naissance de cette personne, vous limitant à déclarer que vous avez voyagé à l'aide d'un passeport rouge (audition, p. 3). Or, compte tenu des risques encourus en cas de contrôle lors de votre voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer celui-ci, il n'est absolument pas crédible que le passeur avec qui vous avez voyagé vous ait remis un passeport à présenter aux autorités sans prendre le soin de vous informer quant aux données précises figurant dans ce document. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous interroger quant au contenu précis de ce document bien qu'il vous ait été remis par un inconnu et que vous ayez dû présenter ces documents aux autorités aéroportuaires et ce, tant à l'aéroport de Yaoundé qu'à celui de Bruxelles National (audition, p. 3). De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous avancez avoir gagné la Belgique.

Quant aux documents (non évoqués ci-dessus) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de mettre en cause les différents constats dressés supra et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre acte de naissance n'atteste aucunement des faits allégués à l'appui de votre demande. Le même constat s'applique à l'acte de décès de [M. Z. S]

L'attestation vous ayant été délivrée par l'association Tels Quels se limite à prouver que vous vous êtes rendu à 4 consultations psychologiques organisées par cette association mais n'atteste en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Les différents articles que vous produisez portent sur la situation prévalant pour les homosexuels au Cameroun mais n'attestent en rien le fondement de votre requête.

Quant aux différentes photographies que vous produisez, en ce compris celle comprise dans la publication de Tels Quels, celles-ci n'attestent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. D'une part, l'éditeur responsable de cette revue stipule clairement en page 3 de son magazine que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ». D'autre part, votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2009 ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant invoque « que cette décision n'est pas conforme à l'application de : De l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951 ; De l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il

communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; elle relève, d'une part, le manque de vraisemblance de la relation homosexuelle du requérant ainsi que de la réalité de son orientation sexuelle et, d'autre part, l'invraisemblance du récit de son évasion. La partie défenderesse rejette aussi les différents documents déposés à l'appui de son recours en raison de leur absence de pertinence et de leur manque de force probante par rapport au cas d'espèce.

4.3. Il ressort du dossier administratif que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

4.4. Le requérant formule divers moyens en termes de requête afin de mettre en cause les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, en ce qui concerne les incohérences relatives à la réalité de sa relation homosexuelle, les arguments formulés par le requérant ne permettent pas de remettre en cause les constatations de la partie défenderesse, ceux-ci étant de simples justifications factuelles non étayées et donc sans force probante. Quant au certificat de décès déposé à l'appui de sa demande, il apparaît très clairement que celui-ci ne mentionne pas les causes du décès et donc n'est pas suffisamment circonstancié pour remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'authenticité de l'avis de recherche, contrairement à ce que laisse entendre la requête, il apparaît clairement que la motivation de la partie défenderesse n'est pas uniquement basée sur les fautes d'orthographe mais sur de nombreux autres éléments plausibles et non contestés en termes de requête, et auxquels le Conseil se rallie.

En ce qui concerne le récit de l'évasion du requérant, vu les principes sous-tendant la charge de la preuve rappelé *supra* et même si l'invraisemblable est une possibilité, il n'en demeure pas moins que la crédibilité du récit du requérant a été remise en cause sur plusieurs points précis en telle sorte que la partie défenderesse a pu considérer à juste titre qu'à défaut d'un commencement de preuve à ce sujet, le récit de son évasion est trop invraisemblable pour être crédible.

Enfin, en ce qui concerne le point « 2. En droit » de la requête concernant l'établissement de son orientation sexuelle, il ressort de la décision attaquée, que celle-ci a été valablement remise en question à plusieurs reprises. Ainsi, l'acte attaqué conclut le deuxième paragraphe de ses motifs en précisant que : « *ces différentes imprécisions et/ou incohérences ne permettent pas de considérer votre relation avec [M.Z.S.] comme établie et/ou votre orientation sexuelle comme établie* ». De plus, au travers de l'analyse des attestations et photos déposées par le requérant, il est précisé à cet égard que : « *en effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre orientation sexuelle* ». De même, les attestations de l'association « Tels Quels » ne démontrent pas plus l'orientation sexuelle du requérant que les photos prises au cours de la parade de la « Gay Pride » car si ces documents démontrent un certain intérêt du requérant pour la cause homosexuelle, ces rencontres sont ouvertes à tout public et leur fréquentation ne prouve en rien l'orientation sexuelle des participants. Dès lors, la partie défenderesse a pu à juste titre rejeter la force probante de ces documents et considérer l'orientation sexuelle du requérant comme non établie.

4.5. Dès lors, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, en ce qu'il est plaidé que le requérant craint une reprise de hostilité par les différents groupes armés de son pays, il ne précise pas à quel titre il serait personnellement exposé à un risque, d'autant plus que ces événements ne sont pas certains et ne sont étayés par aucun commencement de preuve présent au dossier.

5.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande d'annulation.

A titre subsidiaire, la requérante demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

A. IGREK.

Le président,

P. HARMEL.